



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

### **Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant autorisation de création d'une halle marchande à BÉZIERS (34).**

-----

#### **Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 03 juillet 2015 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 juin 2015, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2015/12/AT le 12 mai 2015, formulée par la S.C.I. Marché de la Méditerranée agissant en qualité de futur propriétaire, sise 39 Av. de la Voie Domitienne à (34500) BÉZIERS, en vue d'être autorisée à la création de 4 378 m<sup>2</sup> de surface de vente d'une halle marchande composée de commerces à dominante alimentaire et non alimentaire, situé Bd Jules Cadenat à BÉZIERS (34) ;

VU le rapport favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

**CONSIDÉRANT** que le projet correspond aux orientations du S.C.O.T. du Biterrois ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble commercial sera intégré dans le projet de rénovation urbaine (PRU2), d'intérêt national et en cours d'élaboration ;

**CONSIDÉRANT** que le projet réhabilitera une friche et n'entraînera pas de consommation excessive d'espace ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est bien desservi par les transports en commun ;

**CONSIDÉRANT** que le projet contribuera au développement du quartier de la Devèze en cours de réhabilitation, et appelé à s'affirmer en tant que centralité secondaire de Béziers ;

**A DÉCIDÉ d'accorder** à l'unanimité l'autorisation d'exploitation commerciale par  
7 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme DARTIGUELONGUE, représentant le Maire de Béziers, commune d'implantation
- M. Alain BIOLA, représentant le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- M. Jacques LIBRETTI, représentant le Président du Syndicat Mixte du S.C.O.T. du Biterrois
- M. Jackie BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- Mlle Géraldine CUILLET, personnalité qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création, situé à Béziers (34).

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 03 juillet 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Fabienne ELLUI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, ainsi que pour les professionnels de la zone de chalandise ou toute association les représentant.